

ATTESTATION D'ASSURANCE

CAMCA ASSURANCE, SA au capital de 97 000 000 € immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B58.149 dont le siège social est situé 9, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, filiale du Groupe **CAMCA intégré au Groupe Crédit Agricole**, entreprise d'assurance de droit luxembourgeois agréée et soumise au contrôle du Commissariat aux Assurances, situé au 7 Boulevard Joseph II, 1840 Luxembourg, atteste que :

CM INSTALL
10 ROUTE DE VUAZ
74570 AVIERNOZ

SIREN n°922406087

bénéficie d'un contrat d'assurance **Protection BTP Artisans n° 2201BTPA2600177** comportant les garanties suivantes « Responsabilité civile en cours et après travaux », et « Responsabilité civile décennale ».

Ce contrat d'assurance est conforme aux lois N°78-12 du 4 janvier 1978 et N°82-540 du 28 juin 1982 et à leurs textes d'application relatifs à la responsabilité décennale et à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction, à l'article L 242-1 du Code des Assurances, ainsi qu'à l'ordonnance N° 2005-658 du 8 juin 2005, à l'arrêté du 19 novembre 2009 et à l'arrêté du 5 janvier 2016.

La présente attestation, établie le 5 janvier 2026, est valable pour la période **du 01/01/2026 au 31/12/2026**.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions décrites ci-après ;

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités exercées la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage. Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie.

D12. Serrurerie Métallerie

Réalisation de travaux de serrurerie, ferronnerie et métallerie, à l'exclusion des charpentes métalliques et des vérandas.

Cette activité comprend les travaux de planchers, escaliers, garde-corps, fermetures et protections, en métal.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- protection contre les risques de corrosion,
- installation et raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements,
- mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

D13. Stores

Le contrat d'assurance est assuré par CAMCA Assurance, SA au capital de 97 000 000 € immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B58.149 dont le siège social est situé 9, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, entreprise d'assurance de droit luxembourgeois agréée et soumise au contrôle du Commissariat aux Assurances, situé au 11 rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg



Pose de stores et/ou protections solaires.

Le contrat d'assurance est assuré par CAMCA Assurance, SA au capital de 97 000 000 € immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B58.149 dont le siège social est situé 9, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, entreprise d'assurance de droit luxembourgeois agréée et soumise au contrôle du Commissariat aux Assurances, situé au 11 rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg

Page 2 sur 8



- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus ;
 L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- aux travaux réalisés en France métropolitaine (y compris la Corse) ou sur le territoire de la Réunion, à l'exclusion des autres DOM-ROM
- aux chantiers comportant uniquement les travaux de technique courante c'est-à-dire :
 - des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P ;
 - des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE), bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P ;
 - des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du Code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex), avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

- aux chantiers comportant uniquement des travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel ou, inusuel, tels que définis ci-après :

▪ GRANDE PORTÉE :

	PORTEE (entre nu et appuis) supérieure à	PORTE A FAUX supérieur à
Pour le bois : Poutres Arcs	60 mètres 100 mètres	20 mètres 20 mètres
Pour le béton : Poutres Arcs	80 mètres 120 mètres	20 mètres 20 mètres
Pour l'acier : Poutres Arcs	80 mètres 120 mètres	30 mètres 30 mètres

▪ GRANDE HAUTEUR :

	HAUTEUR TOTALE DE L'OUVRAGE (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à
<i>Hall sans plancher intermédiaire</i> <i>Ouvrage à étages</i> <i>Réservoir</i> <i>Gazomètre</i> <i>Réfrigérant</i> <i>Cheminée</i> <i>Tour Hertzienne</i>	40 mètres 70 mètres 60 mètres 60 mètres 110 mètres 120 mètres 100 mètres

▪ GRANDE LONGUEUR :

<i>Tunnel et Galerie forés dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m²</i>	<i>D'une longueur totale supérieure à 2000 mètres</i>
<i>Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire</i>	<i>D'une longueur totale de culée à culée supérieure à 600 mètres</i>



▪ **GRANDE PROFONDEUR :**

- ✓ Parties enterrées, lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres ;
- ✓ Pieux ou puits de fondations de plus de 30 mètres après recepage.

▪ **GRANDE CAPACITÉ :**

- ✓ Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m³ ;
- ✓ Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m³ ;
- ✓ Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m³ ;
- ✓ Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m³ ;
- ✓ Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m³.

DANS LE CAS OU LES TRAVAUX REALISES NE REPONDENT PAS AUX CARACTERISTIQUES ENONCEES CI-DESSUS, L'ASSURE EN INFORME IMMEDIATEMENT L'ASSUREUR.



ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENTNALE OBLIGATOIRE

La garantie s'applique aux chantiers relatifs à des ouvrages soumis à obligation d'assurance dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 € HT. Cette somme est portée à 30.000.000 € HT en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décentrale (CCRD) bénéficiant à l'assuré ou prévoyant une renonciation à recours à l'encontre de l'assuré sous-traitant et de son assureur, et comportant à l'égard de l'assuré une franchise absolue au maximum de :

- **10.000.000 €** pour les activités concernant la structure et le gros œuvre
- **6.000.000 €** pour les activités ne concernant pas la structure et le gros œuvre

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ <u>En habitation</u> : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. ⇒ <u>Hors habitation</u> : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. ⇒ <u>En présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale souscrit au bénéfice de l'assuré</u> : le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La garantie obligatoire de responsabilité civile décennale est gérée en capitalisation.



ASSURANCE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Le montant de la garantie est égal à 10.000.000 €.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie s'applique aux chantiers relatifs à des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'excède pas **6.000.000 € HT**.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil.	Le montant de la garantie est égal à 1.000.000 € par sinistre.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	



TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

Les montants de garantie sont fixés par année d'assurance. Ils constituent l'engagement maximum de l'assureur quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année d'assurance sur l'autre. Ils se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités.

L'option franchise standard (option 1) est retenue.

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES	FRANCHISES PAR SINISTRE OPTION N°1
DOMMAGES AUX BIENS ET OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX <ul style="list-style-type: none"> - Dommages aux biens - Catastrophes naturelles (cf art 6) 	500 000 € par sinistre	1.000 € Franchise légale
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION ET EN COURS DE TRAVAUX <ul style="list-style-type: none"> - Dommages Corporels <ul style="list-style-type: none"> donc : <ul style="list-style-type: none"> • Faute inexcusable • Maladies professionnelles - Dommages Matériels et Immatériels <ul style="list-style-type: none"> donc : <ul style="list-style-type: none"> • Erreurs d'implantation • Dommages aux Biens Confisés - Dommages Immatériels Non Consécutifs - Présence d'amiante 	6 000 000 € par sinistre 1 000 000 € par sinistre / an 300 000 € par sinistre / an 1 000 000 € par sinistre dont 500 000€ en immatériel 80 000 € par sinistre 80 000 € par sinistre 250 000 € par sinistre 500 000 € par sinistre	NEANT NEANT NEANT 1.000 € 1.000 € 1.000 € 1.000 € 1.000 € sauf dommages corporels : NEANT
RESPONSABILITE CIVILE APRES TRAVAUX <ul style="list-style-type: none"> - Dommages Corporels, Matériels et Immatériels <ul style="list-style-type: none"> donc : <ul style="list-style-type: none"> • Dommages Matériels et Immatériels • Dommages Immatériels Non Consécutifs 	4 000 000 € par sinistre / an 800 000 € par sinistre / an 250 000 € par sinistre / an	1.000 € sauf dommages corporels : NEANT 1.000 € 1.000 €
RISQUES ENVIRONNEMENTAUX <ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement <ul style="list-style-type: none"> donc : <ul style="list-style-type: none"> • Dommages Matériels et Immatériels Consécutifs • Frais d'Urgence - Responsabilité environnementale <ul style="list-style-type: none"> • Frais de Prévention et de Réparation des Dommages 	800 000 € par an 500 000 € par an 100 000 € par an 100 000 € par an	1.000 € 1.000 € 1.000 € 1.000 €
DEFENSE ET RECOURS	En fonction de la procédure selon les Conditions Générales et dans la limite de 15 000 € par litige	Seuil d'intervention pour tout litige : 1.000 €
RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES A L'OUVRAGE APRES RECEPTION <ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité civile décennale obligatoire Chantiers dont le coût d'opération HT (travaux et honoraires compris) n'excède pas 15.000.000 € portés à 30.000.000 € si CCRD - Interventions en qualité de Sous-traitant Chantiers dont le coût d'opération HT (travaux et honoraires compris) n'excède pas 15.000.000 € portés à 30.000.000 € si CCRD - Ouvrages de Génie Civil Chantiers dont le coût d'opération HT (travaux et honoraires compris) n'excède pas 6.000.000 € - Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement 	A hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage , y compris les travaux de démolition, débâlement et dépose, pour les ouvrages à usage d'habitation et hors habitation 10.000.000 € par sinistre 1 000 000 € par sinistre 250 000 € par sinistre	10% du montant du sinistre mini 1.000 €/maxi 2.500 € 10% du montant du sinistre mini 1.000 €/maxi 2.500 € 10% du montant du sinistre mini 1.000 €/maxi 2.500 € 10% du montant du sinistre mini 1.000 €/maxi 2.500 €

La présente attestation a pour objet d'attester l'existence d'un contrat.

Le contrat d'assurance est assuré par CAMCA Assurance, SA au capital de 97 000 000 € immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B58.149 dont le siège social est situé 9, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, entreprise d'assurance de droit luxembourgeois agréée et soumise au contrôle du Commissariat aux Assurances, situé au 11 rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg



Elle ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager CAMCA Assurance au-delà des conditions et limites du contrat auquel elle se réfère.

Les exceptions de garanties opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, conditions de garantie).

La présente attestation se compose de 8 pages.

Fait à Saint Pierre des Corps, le 05/01/2026

Pour FINAXY BANCASSURANCE,
Jean-Pierre NOËL
Directeur Construction



FINAXY
BANCASSURANCE

23, Rue Fabienne Landy - C.S. 70801
37703 SAINT-PIERRE-DES-CORPS
487 994 436 R.C.S. Tours - ORIAS 07005668

